

SOMMAIRE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
MIS EN LIGNE LE 2 NOVEMBRE 2022

Numéro d'ordre	Objet de l'Arrêté
490	Arrêté d'adoption du Plan communal de Sauvegarde
496	Autorisant la pratique du char à voile sur la plage des Libraires
498	Avenant N°1 à l'arrêté municipal N°99/2022 accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture d'un débit de boissons pour La Potion
499	Avenant N°1 à l'arrêté municipal N°100/2022 accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture d'un débit de boissons pour La Signature
500	Avenant N°1 à l'arrêté municipal N°73/2022 portant règlement des halles et marchés
501	Avenant N°1 à l'arrêté municipal N°92/2022 accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture d'un débit de boissons pour L'Altitude
502	Avenant N°1 à l'arrêté municipal N°91/2022 accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture d'un débit de boissons pour Le Bourlingueur
503	Avenant N°1 à l'arrêté municipal N°95/2022 accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture d'un débit de boissons pour Le Ponant
504	Avenant N°1 à l'arrêté municipal N°96/2022 accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture d'un débit de boissons pour Le Ptit Mousse
505	Avenant N°1 à l'arrêté municipal N°97/2022 accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture d'un débit de boissons pour Le Quartier Maître
506	Avenant N°1 à l'arrêté municipal N°381/2022 accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture d'un débit de boissons pour Le Scenario
507	Avenant N°1 à l'arrêté municipal N°382/2022 accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture d'un débit de boissons pour O'Brien's Irish Pub
508	Avenant N°1 à l'arrêté municipal N°93/2022 accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture d'un débit de boissons pour The Public House
510	Autorisant et réglementant la Polio Walk organisée le samedi 29 octobre par le rotary club Pornichet St Nazaire
511	Règlementant le stationnement à l'occasion de la cérémonie commémorative du 11 novembre 2022
512	Autorisant ESPACE NAUTIS à ouvrir un débit de boissons temporaire lors du Marché de Noël les 9,10 et 11 décembre 2022.
513	Autorisant le Lions-Club Pornichet Océan à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la bourse aux jouets le 27 novembre 2022.
514	Autorisant APEL ECOLE STE GERMAINE à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la fête de l'Avent le 10 décembre 2022
515	Autorisant l'Association COURIR ENSEMBLE PORNICHET COTE D'AMOUR à ouvrir un débit de boissons temporaire lors des Nocturnes entre plages et chemins creux, le 26 novembre 2022.

Mis(e) en ligne le
02 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 02/11/2022
Reçu en préfecture le 02/11/2022
Publié le **SLO**
ID : 044-214401325-20221010-N_490_2022-AR

**ARRETE MUNICIPAL
N° 490/2022**

Arrêté d'adoption du Plan Communal de Sauvegarde

Le Maire de la commune de PORNICHET

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2022 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment son article 13 et son décret d'application n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, Livre VII, Art. L731-3 et R731-1 à 10

Considérant :

- que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : inondation, transport de matière dangereuse, mouvement de terrain, tempête...,
- qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'évènement majeur affectant la commune

Arrête

Article 1^{er}

Il est institué dans la commune un Plan Communal de Sauvegarde tel qu'il figure en annexe.

Article 2

Le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus

Article 3

Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie. Le DICRIM sera consultable sur le site de la commune www.mairie-pornichet.fr

Mis(e) en ligne le

0 2 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 02/11/2022

Reçu en préfecture le 02/11/2022

Publié le

S E O

ID : 044-214401325-20221010-N_490_2022-AR

Article 4

Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet

Article 5

Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un évènement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur

Article 6

Le Plan Communal de Sauvegarde sera actualisé régulièrement (le délai de révision ne peut excéder cinq ans)

Article 7

Il sera transmis un exemplaire du Plan Communal de Sauvegarde à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique

Pornichet, le 10/10/2022

Le Maire

Jean-Claude FELLETEUR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARRETE MUNICIPAL

N° 496/2022

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE LA PRATIQUE DU CHAR A VOILE
SUR LA PLAGE DES LIBRAIRES**

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du maire,

Vu le contrat de sous-traité d'exploitation du lot as-lib-2 situé plage des Libraires pour une activité de club de voile.

Vu la demande de Monsieur MABIT Julien gérant du YAGGA,

Vu la nécessité d'être titulaire du B.E.E.S. option char à voile pour l'exercice des activités d'encadrement,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique du char à voile pour assurer la sécurité des usagers et des pratiquants sur la plage des Libraires,

ARRETE :

Article 1 Le YAGGA est autorisé à organiser des sessions de char à voile du 15 septembre au 15 juin. Ces sessions devront se dérouler 2 heures avant et après la marée basse.

Article 2 Cette autorisation est conditionnée à la délivrance de l'autorisation annuelle spéciale autorisant l'exploitation du club de plage au-delà de la période d'exploitation saisonnière telle que prévue au contrat de sous-traité d'exploitation de la plage

Article 3 La zone de 200 m x 200 m devra être située au droit de la sous-concession de préférence mais pourra glisser à gauche ou à droite en fonction des caractéristiques de l'estran. Une bande de 20 m sera respectée entre l'aire d'évolution et la mer, ainsi qu'une bande de 10 m entre l'aire d'évolution et le début de l'estran pour laisser l'accès aux autres usagers.

Article 4 La zone réservée à la pratique du char à voile et la zone d'arrêt seront balisée au sol par les responsables de session.

Article 5 Les encadrants auront la possibilité d'utiliser un engin à moteur, en cas de nécessité pour tracter les chars à voile.

Article 6 Monsieur MABIT Julien devra avoir souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile, qui devra être présenté à la demande des forces de l'ordre.

La pratique du char à voile s'effectuera sous l'entière responsabilité des encadrants du YAGGA. Ce personnel devra être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif option char

Article 7

Les conducteurs de char à voile seront tenus de respecter les règles élémentaires de priorité et de sécurité et de se conformer au règlement international de roulage et de course.

Article 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise, ainsi qu'à :

- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Pornichet,

Fait à Pornichet, le

Le Maire,

Jean-Claude PÉLÉTEUR


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Mis(e) en ligne le

02 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le

S E G

ID : 044-214401325-20221020-N_498_2022-AI

ARRETE MUNICIPAL N°498/2022

Avenant N°1 à l'arrêté municipal N°99/2022 accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture d'un débit de boissons pour La Potion

Le Maire de PORNICHET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 333-1 à L 3342-4, L 3352-1 et suivants, relatifs aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, en qualité de Maire, et l'installation de Madame BOUYER Josiane en qualité de conseillère municipale ;

Vu l'arrêté municipal N°157/2020 en date du 02 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josiane BOUYER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 modifiant celui du 06 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2008 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons modifié par l'arrêté municipal du 26 février 2009 et l'arrêté municipal du 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté municipal N°99/2022 en date du 25 mars 2022 ;

Vu la demande reçue le 17 janvier 2022 par Monsieur Matthieu COLMANT exploitant (e) du débit de boissons La Potion situé Avenue du Littoral ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Débits de Boissons du 22 mars 2022,

Considérant que la demande de dérogation de Monsieur Matthieu COLMANT portait sur la dérogation N° 2 et que le formulaire de demande précisait que la dérogation N°2 comprenait les dispositions de la dérogation 1,

Considérant qu'il convient en conséquence de compléter l'arrêté accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté municipal N°99/2022 en date du 25 mars 2022 est complété comme suit :

Mis(e) en ligne le

02 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le

SLO

ID : 044-214401325-20221020-N_498_2022-AI

Article 2

Une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture est accordée à Monsieur Matthieu COLMANT exploitant (e) du débit de boissons La Potion situé Avenue du Littoral

Dérogation N°1-Fermeture à 02h00 du matin dans la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et à 01h00 les autres nuits de la semaine, avec une coupure minimale de 06h00 sur la période du régime dérogatoire du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Article 3

Les dérogations sont accordées jusqu'au 31 mars 2023 sans reconduction automatique. Toute nouvelle demande de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture devra être présentée avant le 1^{er} février 2023.

Article 4

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale, le Responsable du Service Commerce et Vie Economique et la Commissaire de la Police Nationale de La Baule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Fait à Pornichet, le 20 OCT. 2022

Pour Le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée
commerce et à l'artisanat
Josiane BOUYER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Mis(e) en ligne le

02 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le

SLO

ID : 044-214401325-20221020-N_499_2022-AI

ARRETE MUNICIPAL N°499/2022

Avenant N°1 à l'arrêté municipal N°100/2022 accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture d'un débit de boissons pour La Signature

Le Maire de PORNICHET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 333-1 à L 3342-4, L 3352-1 et suivants, relatifs aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, en qualité de Maire, et l'installation de Madame BOUYER Josiane en qualité de conseillère municipale ;

Vu l'arrêté municipal N°157/2020 en date du 02 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josiane BOUYER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 modifiant celui du 06 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2008 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons modifié par l'arrêté municipal du 26 février 2009 et l'arrêté municipal du 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté municipal N°100/2022 en date du 25 mars 2022 ;

Vu la demande reçue le 18 décembre 2021 par Monsieur Laurent JONEAU exploitant (e) du débit de boissons La Signature situé Boulevard des Océanides ;

Vu le changement de gérance de l'établissement La Signature effectué le 21 juillet 2022 au profit de Monsieur Jean-François MONFORT ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Débits de Boissons du 22 mars 2022,

Considérant que la demande de dérogation de Monsieur Laurent JONEAU portait sur la dérogation N° 2 et que le formulaire de demande précisait que la dérogation N°2 comprenait les dispositions de la dérogation N°1,

Considérant qu'il convient en conséquence de compléter l'arrêté accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté municipal N°100/20222 en date du 25 mars 2022 est complété comme suit :

02 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le

SLO

ID : 044-214401325-20221020-N_499_2022-AI

Article 2

Une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture est accordée à Monsieur Jean-François MONFORT exploitant (e) du débit de boissons La Signature situé Boulevard des Océanides

Dérogation N°1-Fermeture à 02h00 du matin dans la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et à 01h00 les autres nuits de la semaine, avec une coupure minimale de 06h00 sur la période du régime dérogatoire du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Article 3

Les dérogations sont accordées jusqu'au 31 mars 2023 sans reconduction automatique. Toute nouvelle demande de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture devra être présentée avant le 1^{er} février 2023.

Article 4

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale, le Responsable du Service Commerce et Vie Economique et la Commissaire de la Police Nationale de La Baule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Fait à Pornichet, le 20 OCT. 2022

Pour Le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée
au commerce et à l'artisanat
Josiane BOUYER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARRETE MUNICIPAL N°500/2022

**Avenant N°1 à l'arrêté municipal
N°73/2022 portant règlement des halles et
marchés**

Le Maire de la Ville de Pornichet :

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR en qualité de Maire ;

VU le règlement N°852/2004 du 29 avril 2004 de la Communauté Européenne relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-1 et 2, L2224-18 et L2224-18-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610.5 ;

VU le code du commerce ;

VU l'arrêté Ministériel du 19 octobre 2001 modifiant celui du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;

VU le décret ministériel n°2009-194 du 20 février 2009 relatif aux activités commerciales ou artisanales ambulantes ;

VU la Circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3°, L2224-18 et L2224-18-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1-1 et suivants ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1 ;

VU le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;

VU l'Article L 3322-6 du code de la santé publique ;

VU les préconisations de la DGCCRF sur l'équipement des halles et marchés de plein air ;

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

VU la délibération du Conseil municipal fixant annuellement les tarifs des droits de place des halles et marchés ;

VU la concertation menée auprès des représentants des commerçants des halles et marchés

VU la consultation des organisations professionnelles intéressées ;

VU l'arrêté municipal N°73/2022 en date du 22 mars 2022 portant règlement des halles et marchés ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Halles et Marchés du 11 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les caractéristiques des emplacements des halles et marchés et les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Pornichet ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier et compléter l'arrêté municipal N°73/2022 en date du 22 mars 2022 et notamment ses articles 1, 3, 7,8 et 9 et son annexe 2 concernant la classification des sanctions applicables aux commerçants abonnés ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté municipal N°73/2022 en date du 22 mars 2022 est modifié et complété comme suit :

L'article 1.1- « Lieu, jours et horaires » est modifié, comme suit :

Marché central de Pornichet : il se déroule toute l'année, tous les mercredis et samedis matin sur la Place du marché. Les portions des avenues du Général de Gaulle et Gambetta jouxtant la place du Marché intègrent le périmètre du marché.

Marché de Sainte Marguerite : il se déroule tous les samedis matin Avenue des Pins. Il est également organisé tous les mercredis matin du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Halles de Pornichet : les Halles de Pornichet sont ouvertes tous les matins du lundi au dimanche, du 1^{er} lundi des vacances scolaires estivales et fermées le 3^{ème} lundi du mois d'août. Elles sont fermées tous les lundis matin du 1^{er} septembre au 30 juin.

Horaires d'installation et de vente :

Les marchés et halles de Pornichet sont ouverts à la vente de 9h00 à 12h30 toute l'année, à l'exception :

- De la période du 1^{er} juillet au 31 août pour laquelle la fin de la vente est fixée à 13h30 (mercredi, samedi et dimanche)
- Des périodes du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} au 30 septembre pour lesquelles la fin de la vente est fixée à 13h (mercredi, samedi et dimanche)
- Le bar des halles est autorisé à fermer 30 minutes après ces horaires

L'installation des commerçants abonnés est organisée comme suit :

- Commerçants des halles : à partir de 6h jusqu'à 8h maximum
- **Commerçants du marché central : à partir de 06h00 jusqu'à 08h00 maximum d'octobre à mars et jusqu'à 07h30 maximum pour les mois d'avril, mai, juin et septembre et jusqu'à 07h20 pour les mois de juillet et août.**
- Commerçants du marché de Sainte-Marguerite : à partir de 7h jusqu'à 8h30 maximum

L'installation des commerçants passagers est organisée comme suit :

Octobre à mars : tirage au sort de 07h00 à 07h55 et placement à 08h00.

Avril, Mai, Juin et Septembre : tirage au sort de 06h45 à 07h25 et placement à 07h30.

Juillet-Août : tirage au sort de 06h00 à 07h15 et placement à 07h20.

Etant entendu que les étals devront être prêts à accueillir les clients à minima aux horaires d'ouverture à la vente indiqués : véhicules stationnés aux emplacements réservés (cf. chapitre 7 du présent règlement), produits mis à la vente, prix affichés et commerçant présent derrière son banc.

Les horaires de vente peuvent varier selon l'avis du régisseur-placier notamment en raison des conditions climatiques. La décision sera annoncée aux représentants des commerçants et diffusée aux autres commerçants (micro dans le bureau placier).

Les 24 décembre et 31 décembre, les halles seront ouvertes dès 5h pour permettre une installation plus tôt des commerçants.

L'article 1.5 – « L'occupation du domaine public » est modifié, comme suit :

L'occupation du domaine public doit répondre à des conditions fixées par la Ville de Pornichet qui est en charge de la gestion des marchés et des halles sur son territoire. Elle nécessite une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) qui prend la forme d'un arrêté, et entraîne le paiement d'une redevance.

L'AOT présente les caractères suivants :

- **Personnelle** : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation de commerce ;
- **Précaire** : elle n'est valable que pour une durée déterminée, les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation ;
- **Révocable** : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux, le déroulement d'une manifestation ou en cas de nouvel aménagement urbain.

L'AOT pour l'occupation des emplacements du marché est délivrée pour une durée d'un an, de janvier à décembre, renouvelable expressément chaque année. Par exception, des AOT pourront être délivrées en cours d'année avec une échéance au mois de décembre, suite à des cessations d'activités telles que définies à l'article 5.5. **L'AOT pour l'occupation des emplacements des halles est délivrée, avec une échéance au 18 mai 2029.**

Pour les marchés, le service gestionnaire procédera à l'envoi d'un formulaire annuel permettant de renouveler l'AOT. Le commerçant devra alors produire à l'appui de sa demande de renouvellement un extrait Kbis de moins de trois mois, une attestation d'assurance en cours de validité, la carte de commerçant et Les contrats de travail du personnel présent sur le marché. Les commerçants ayant fait l'objet d'une sanction de type « mesure 2 » (cf. Annexe 2) ne pourront pas prétendre au renouvellement expresse de leur AOT mais pourront postuler à un emplacement vacant.

Les commerçants des halles devront produire chaque année pour la bonne tenue de leur dossier un extrait Kbis de moins de trois mois, une attestation d'assurance en cours de validité, la carte de commerçant et les contrats de travail du personnel présent sur le marché, ainsi que le certificat de formation aux normes d'hygiène et sécurité des salariés présents à l'année.

En cas de non-renouvellement de la demande le service gestionnaire demandera confirmation de ce choix auprès du commerçant. En cas de confirmation de la part du commerçant concerné de ne pas renouveler son abonnement, la place sera alors mise à l'affichage pour une nouvelle attribution.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Les emplacements sont attribués à des personnes physiques ou à des mandataires de personnes morales. En effet, la personne morale abonnée doit obligatoirement être représentée par son mandataire. De ce fait, seul le mandataire devient l'interlocuteur de la Ville. Le mandataire est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole. Une personne physique ou morale ne peut occuper plusieurs emplacements sur un même marché.

Les emplacements ne peuvent être attribués qu'à des personnes physiques détentrices de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Suivant le statut juridique de l'entreprise, la personne tenue de demander la carte de commerçant ambulant est :

- L'entrepreneur individuel en cas d'exercice en entreprise individuelle, en EIRL, en micro-entreprise ;
- Le représentant légal de la société en cas d'exercice en société commerciale ;
- Pour les EURL, SARL, SNC : le gérant détenteur de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- Pour les SASU, SAS : le Président détenteur de la Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- Pour une SA : le Directeur Général détenteur de la Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire de l'emplacement, son conjoint collaborateur, le gérant ou toute personne salariée du titulaire.

La modification de mandataire devra être autorisée par le Maire.

Les commerçants des marchés ne pourront marquer un emplacement. Ils ne pourront pas l'occuper, sans avoir obtenu l'autorisation du régisseur ou de son adjoint et s'être acquitté du montant des droits de place.

L'article 3.7- « Assiduité pour les marchés » est complété, comme suit :

Un commerçant « abonné annuel » devra assurer au minimum 65 présences sur les marchés durant la période du 1^{er} janvier au 30 novembre afin de pouvoir effectuer un bilan lors de la CCHM de décembre. Par ailleurs, il ne pourra être absent plus de 10 marchés consécutifs. L'assiduité d'un commerçant bénéficiaire d'une AOT délivrée en cours d'année conformément aux dispositions de l'article 1.5 sera appréciée au prorata de la période de son abonnement.

Les régisseurs-placier devront communiquer tous les trimestres à chaque commerçant abonné à l'année, accompagné de la facture, les présences et les absences de ces derniers afin que chacun puisse faire un bilan de sa situation.

Un commerçant « abonné grande saison » devra assurer au minimum 45 présences sur les marchés durant la période de son abonnement (avril à septembre inclus).

Un commerçant « abonné petite saison » devra assurer au minimum 23 présences sur les marchés durant la période de son abonnement (juillet à septembre).

En dessous de ces seuils, l'abonnement ne sera pas renouvelé.

L'abonné ayant la qualité de producteur qui pour des raisons climatiques, d'intempéries, techniques ou de récolte, ne pourrait être présent les jours de marché, sera excusé, sans aucune incidence pour ses droits à condition de prévenir par courrier dûment motivé le service concerné.

En cas d'absence, l'emplacement de l'intéressé sera considéré comme vacant, et le placier installera en priorité et selon les disponibilités un commerçant passager d'une autre nature.

Seules les absences justifiées par un arrêt de travail dans les conditions prévues à l'article 3.4 seront comptabilisées au titre d'absences justifiées. Les commerçants absents ne seront alors pas pénalisés au regard de la règle de l'assiduité.

De plus, le placier pourra apprécier souverainement, en tenant compte des alertes météo publiées sur le site de Météo-France, si les conditions ne permettent pas le déballage. La décision du placier sera communiquée le jour du marché à 7 heures. Dans ce cas de figure, l'impossibilité de déballer sera comptabilisée au titre d'absence justifiée. Les commerçants absents ne seront alors pas pénalisés au regard de la règle de l'assiduité.

Le placier doit être prévenu par un commerçant « abonné », au plus tard par téléphone avant l'heure du début de l'attribution des places aux commerçants passagers, de toute absence sur le marché. Cette communication n'aura pas pour effet de comptabiliser l'absence du commerçant au titre d'absence justifiée, mais permettra d'assurer la bonne information du placier

L'article 3.8 – « Assiduité pour les halles » est modifié, comme suit :

Chaque commerçant a la possibilité d'être absent pour congés durant 7 semaines au cours d'une année avec une limite de 4 semaines consécutives maximum. Chaque période de congés doit être annoncée au service gestionnaire 2 semaines à l'avance.

Les emplacements doivent être occupés au minimum 5 fois par semaine toute l'année, pour l'ensemble des commerçants présents dans les halles et cellules (4 fois par semaine pour les producteurs). Le non-respect de ce point de règlement sera considéré comme une infraction de catégorie 1 (cf. Annexe 2).

L'article 7- « Circulation et stationnement » est complété, comme suit :

Il est interdit de se déplacer avec des rollers, à bicyclette, trottinette ou cyclomoteur à l'intérieur du périmètre des marchés et des halles. Il est également interdit de se déplacer au sein des halles avec des animaux de compagnie même tenus en laisse (cf. article 8.5) et d'y fumer.

Les commerçants du marché central devront stationner leurs véhicules sur les parkings du 8 mai et de Quai des Arts après le déballage et avant de procéder au remballage.

Les commerçants des halles devront stationner leurs véhicules sur le parking du 18 juin 1940 après le déballage et avant de procéder au remballage.

La circulation et le stationnement de tous véhicules appartenant aux commerçants sont interdits dans la zone du marché pendant les heures de vente.

Seuls sont autorisés à stationner, les camions et remorques « magasin » dans la limite des 3 mètres de profondeur de chaque banc (cf. article 3.1 du présent règlement).

Il est interdit aux commerçants de laisser leur véhicule ou remorque muni d'un support publicitaire après les marchés et ce conformément au décret 82.764 du 2 septembre 1987, cette place devenant un parking et visible à la circulation publique.

Tout véhicule considéré comme gênant dans le périmètre du marché, est susceptible d'être enlevé et mis en fourrière par le service de la Police Municipale.

L'article 8.11- « Vente de boissons alcoolisées » est complété, comme suit :

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3ème catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (Article L3322-6 du code de la santé publique – CSP). Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3e catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 CSP).

Pour les commerçants producteurs qui vendent au détail uniquement des boissons alcooliques provenant de leur récolte ne sont pas soumis aux obligations déclaratives prévues par les articles L.3332-3 (vente à consommer sur place) et L.3332-4-1 du code de la santé publique (vente à emporter). Ils n'ont pas à justifier de la possession d'une licence pour vendre au détail des boissons à consommer sur place ou à emporter. Toutefois, un commerçant qui vend en plus de sa production, des boissons produits par un autre producteur doit détenir une licence à consommer sur place (article L.3331-1 du CSP) ou à emporter (article L3331-3 du CSP).

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant ambulant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP). Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustations en vue de la vente.

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter.

L'Article 9.2- « Gestion des déchets » est complété, comme suit :

Pour les commerçants des marchés : Les déchets non valorisables sont à déposer dans un sac poubelle fermé au sein des containers disposés à cet effet au niveau du local à déchets. Les cartons devront être pliés et rassemblés dans les rolls / containers prévus à cet effet. Les autres déchets valorisables (cagettes en bois notamment) doivent être rapportés par les commerçants.

Pour les commerçants des halles : Les déchets non valorisables sont à déposer dans un sac poubelle fermé au sein des containers disposés à cet effet au niveau de local déchets des halles. Les cartons doivent y être également déposés dans les rolls prévus à cet effet. Ils doivent impérativement être pliés et aplatis au préalable. Les cagettes en bois et en polystyrène doivent être rapportés par les commerçants. La glace usagée doit impérativement être disposée dans le bac à glace, après que les déchets en aient été retirés.

Les éléments de la réglementation portant sur les conditions de transport des denrées alimentaires sont annexés en annexe 4 du règlement des halles et marchés.

L'Annexe 2 – « Classification des sanctions/ Halles et Marchés » est modifié, comme suit :

Infractions	1 ^{er} constat d'infraction: rappel par courrier en AR avec obligation mise en conformité avec le règlement	2 ^{ème} avertissement: mise en demeure courrier AR avec obligation mise en conformité dès marché suivant	Mesure 1 (exclusion provisoire 15 jours)	Mesure 2 (exclusion pendant 1 durée déterminée - 1 mois minimum)
Catégorie 1: Non-respect des horaires de déballage et emballage/Non respect du métrage ou de l'emplacement attribué et/ou présence d'un véhicule non autorisé/Propreté et qualité de l'emplacement/Non-respect du métier mentionné dans l'AOT/Défaut de paiement/Non respect de l'assiduité hebdomadaire pour les halles	1	2	3	4
Catégorie 2: Détérioration volontaire d'un bien public/Agression verbale envers le régisseur-placier, un représentant de l'ordre public ou un autre commerçant/non respect des mesures sanitaires prévues par un arrêté préfectoral			1	2
Catégorie 3: Agression physique envers le régisseur-placier, un représentant de l'ordre public, un autre commerçant ou toute autre personne				1

Mesure 1 : Exclusion provisoire pendant 2 semaines.

Cette mesure sera mise en œuvre après application de la procédure contradictoire prévue du chapitre 11 du présent règlement.

Si l'infraction persiste après la mesure 1 : mise en œuvre de la mesure 2.

Mesure 2 : Exclusion du marché pendant une durée déterminée (minimum 1 mois). Cette décision sera validée après que le commerçant ait été invité à produire des explications conformément à la procédure contradictoire prévue dans le chapitre 11 du présent règlement et après consultation de la CCHM pour déterminer la durée de l'exclusion.

Le commerçant abonné sera exclu temporairement du marché pendant la durée de la procédure, le temps que la décision définitive lui soit notifiée. Si la durée de la suspension est équivalente ou supérieure à la durée restante de l'AOT dont le commerçant est bénéficiaire, l'AOT sera abrogée. Au terme de la sanction, le commerçant sera autorisé à venir en tant que passager et/ou postuler à un emplacement

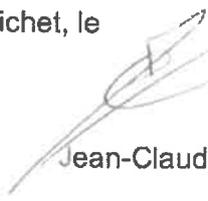
vacant. Cependant, il n'aura aucun droit acquis pour l'attribution de la place précédemment occupée qui sera remise à l'affichage.
De la même façon, un commerçant ayant fait l'objet d'une suspension dont la levée interviendrait avant le terme de l'AOT, perdra également le bénéfice du renouvellement expresse de son AOT.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté N°73/2022 en date du 22 mars 2022 portant règlement des halles et marchés demeurent inchangées.

Fait à Pornichet, le

31 OCT. 2022


Jean-Claude PELLETEUR


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Mis(e) en ligne le

02 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le

S E G

ID : 044-214401325-20221020-N_501_2022-AI

ARRETE MUNICIPAL N°501/2022

Avenant N°1 à l'arrêté municipal N°92/2022 accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture d'un débit de boissons pour L'Altitude

Le Maire de PORNICHET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 333-1 à L 3342-4, L 3352-1 et suivants, relatifs aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, en qualité de Maire, et l'installation de Madame BOUYER Josiane en qualité de conseillère municipale ;

Vu l'arrêté municipal N°157/2020 en date du 02 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josiane BOUYER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 modifiant celui du 06 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2008 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons modifié par l'arrêté municipal du 26 février 2009 et l'arrêté municipal du 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté municipal N°92/2022 en date du 25 mars 2022 ;

Vu la demande reçue le 13 décembre 2021 par Monsieur Christophe GANDRIEU exploitant (e) du débit de boissons L'Altitude situé Avenue de Mazy ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Débits de Boissons du 22 mars 2022,

Considérant que la demande de dérogation de Monsieur Christophe GRANDRIEU portait sur la dérogation N° 2 et que le formulaire de demande précisait que la dérogation N°2 comprenait les dispositions de la dérogation N°1,

Considérant qu'il convient en conséquence de compléter l'arrêté accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté municipal N°92/2022 en date du 25 mars 2022 est complété comme suit :

Article 2

Une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture est accordée à Monsieur Christophe GANDRIEAU exploitant (e) du débit de boissons L'Altitude situé Avenue de Mazy

Dérogation N°1-Fermeture à 02h00 du matin dans la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et à 01h00 les autres nuits de la semaine, avec une coupure minimale de 06h00 sur la période du régime dérogatoire du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Article 3

Les dérogations sont accordées jusqu'au 31 mars 2023 sans reconduction automatique. Toute nouvelle demande de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture devra être présentée avant le 1^{er} février 2023.

Article 4

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale, le Responsable du Service Commerce et Vie Economique et la Commissaire de la Police Nationale de La Baule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Fait à Pornichet, le 20 OCT, 2022



Pour Le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée
au commerce et à l'artisanat
Josiane BOUYER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Mis(e) en ligne le

02 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le

5 1 0

ID : 044-214401325-20221020-N_502_2022-AI

ARRETE MUNICIPAL N°502/2022

Avenant N°1 à l'arrêté municipal N°91/2022 accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture d'un débit de boissons pour Le Bourlingueur

Le Maire de PORNICHET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 333-1 à L 3342-4, L 3352-1 et suivants, relatifs aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, en qualité de Maire, et l'installation de Madame BOUYER Josiane en qualité de conseillère municipale ;

Vu l'arrêté municipal N°157/2020 en date du 02 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josiane BOUYER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 modifiant celui du 06 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2008 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons modifié par l'arrêté municipal du 26 février 2009 et l'arrêté municipal du 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté municipal N°91/2022 en date du 25 mars 2022 ;

Vu la demande reçue le 13 décembre 2021 par Monsieur Jérôme SABARD exploitant (e) du débit de boissons Le Bourlingueur situé Avenue de Mazy ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Débits de Boissons du 22 mars 2022,

Considérant que la demande de dérogation de Monsieur Jérôme SABARD portait sur la dérogation N° 2 et que le formulaire de demande précisait que la dérogation N°2 comprenait les dispositions de la dérogation N°1,

Considérant qu'il convient en conséquence de compléter l'arrêté accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté municipal N°91/2022 en date du 25 mars 2022 est complété comme suit :

Mis(e) en ligne le

02 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le

SLO

ID : 044-214401325-20221020-N_502_2022-AI

Article 2

Une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture est accordée à Monsieur Jérôme SABARD exploitant (e) du débit de boissons Le Bourlingueur situé Avenue de Mazy

Dérogation N°1-Fermeture à 02h00 du matin dans la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et à 01h00 les autres nuits de la semaine, avec une coupure minimale de 06h00 sur la période du régime dérogatoire du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Article 3

Les dérogations sont accordées jusqu'au 31 mars 2023 sans reconduction automatique. Toute nouvelle demande de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture devra être présentée avant le 1^{er} février 2023.

Article 4

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale, le Responsable du Service Commerce et Vie Economique et la Commissaire de la Police Nationale de La Baule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Fait à Pornichet, le 20 OCT. 2022

Pour Le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée
au commerce et à l'artisanat
Josiane BOUYER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARRETE MUNICIPAL N°503/2022

**Avenant N°1 à l'arrêté municipal
N°95/2022 accordant une dérogation aux
horaires d'ouverture et de fermeture d'un
débit de boissons pour Le Ponant**

Le Maire de PORNICHET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 333-1 à L 3342-4, L 3352-1 et suivants, relatifs aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, en qualité de Maire, et l'installation de Madame BOUYER Josiane en qualité de conseillère municipale ;

Vu l'arrêté municipal N°157/2020 en date du 02 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josiane BOUYER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 modifiant celui du 06 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2008 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons modifié par l'arrêté municipal du 26 février 2009 et l'arrêté municipal du 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté municipal N°95/2022 en date du 25 mars 2022 ;

Vu la demande reçue le 17 janvier 2022 par Monsieur Nicolas CLERC exploitant (e) du débit de boissons Le Ponant situé Port de Plaisance ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Débits de Boissons du 22 mars 2022,

Considérant que la demande de dérogation de Monsieur Nicolas CLERC portait sur la dérogation N° 2 et que le formulaire de demande précisait que la dérogation N°2 comprenait les dispositions de la dérogation N°1,

Considérant qu'il convient en conséquence de compléter l'arrêté accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté municipal N°95/2022 en date du 25 mars 2022 est complété comme suit :

Article 2

Une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture est accordée à Monsieur Nicolas CLERC exploitant (e) du débit de boissons Le Ponant situé Port de Plaisance

Dérogation N°1-Fermeture à 02h00 du matin dans la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et à 01h00 les autres nuits de la semaine, avec une coupure minimale de 06h00 sur la période du régime dérogatoire du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Article 3

Les dérogations sont accordées jusqu'au 31 mars 2023 sans reconduction automatique. Toute nouvelle demande de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture devra être présentée avant le 1^{er} février 2023.

Article 4

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale, le Responsable du Service Commerce et Vie Economique et la Commissaire de la Police Nationale de La Baule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Fait à Pornichet, le 20 OCT. 2022

Pour Le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée
au commerce et à l'artisanat
Josiane BOUYER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Mis(e) en ligne le

02 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le

S E O

ID : 044-214401325-20221020-N_504_2022-AI

ARRETE MUNICIPAL N°504/2022

Avenant N°1 à l'arrêté municipal N°96/2022 accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture d'un débit de boissons pour Le Ptit Mousse

Le Maire de PORNICHET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 333-1 à L 3342-4, L 3352-1 et suivants, relatifs aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, en qualité de Maire, et l'installation de Madame BOUYER Josiane en qualité de conseillère municipale ;

Vu l'arrêté municipal N°157/2020 en date du 02 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josiane BOUYER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 modifiant celui du 06 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2008 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons modifié par l'arrêté municipal du 26 février 2009 et l'arrêté municipal du 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté municipal N°96/2022 en date du 25 mars 2022 ;

Vu la demande reçue le 17 janvier 2022 par Madame Elise COLMANT exploitant (e) du débit de boissons Le Ptit Mousse situé Port de Plaisance ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Débits de Boissons du 22 mars 2022,

Considérant que la demande de dérogation de Madame Elise COLMANT portait sur la dérogation N° 2 et que le formulaire de demande précisait que la dérogation N°2 comprenait les dispositions de la dérogation N°1,

Considérant qu'il convient en conséquence de compléter l'arrêté accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté municipal N°96/2022 en date du 25 mars 2022 est complété comme suit :

Article 2

Une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture est accordée à Madame Elise COLMANT exploitant (e) du débit de boissons Le Ptit Mousse situé Port de Plaisance

Dérogation N°1-Fermeture à 02h00 du matin dans la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et à 01h00 les autres nuits de la semaine, avec une coupure minimale de 06h00 sur la période du régime dérogatoire du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Article 3

Les dérogations sont accordées jusqu'au 31 mars 2023 sans reconduction automatique. Toute nouvelle demande de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture devra être présentée avant le 1^{er} février 2023.

Article 4

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale, le Responsable du Service Commerce et Vie Economique et la Commissaire de la Police Nationale de La Baule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Fait à Pornichet, le 20 OCT. 2022

Pour Le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée
au commerce et à l'artisanat
Josiane BOUYER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARRETE MUNICIPAL N°505/2022

**Avenant N°1 à l'arrêté municipal
N°97/2022 accordant une dérogation aux
horaires d'ouverture et de fermeture d'un
débit de boissons pour Le Quartier Maître**

Le Maire de PORNICHET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 333-1 à L 3342-4, L 3352-1 et suivants, relatifs aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, en qualité de Maire, et l'installation de Madame BOUYER Josiane en qualité de conseillère municipale ;

Vu l'arrêté municipal N°157/2020 en date du 02 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josiane BOUYER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 modifiant celui du 06 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2008 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons modifié par l'arrêté municipal du 26 février 2009 et l'arrêté municipal du 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté-municipal N°97/2022 en date du 25 mars 2022 ;

Vu la demande reçue le 19 janvier 2022 par Monsieur Bertrand CARIOU exploitant (e) du débit de boissons Le Quartier Maître situé Port de Plaisance ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Débits de Boissons du 22 mars 2022,

Considérant que la demande de dérogation de Monsieur Bertrand CARIOU portait sur la dérogation N° 2 et que le formulaire de demande précisait que la dérogation N°2 comprenait les dispositions de la dérogation N°1,

Considérant qu'il convient en conséquence de compléter l'arrêté accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté municipal N°97/2022 en date du 25 mars 2022 est complété comme suit :

Article 2

Une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture est accordée à Monsieur Bertrand CARIOU exploitant (e) du débit de boissons Le Quartier Maître situé Port de Plaisance

Dérogation N°1-Fermeture à 02h00 du matin dans la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et à 01h00 les autres nuits de la semaine, avec une coupure minimale de 06h00 sur la période du régime dérogatoire du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Article 3

Les dérogations sont accordées jusqu'au 31 mars 2023 sans reconduction automatique. Toute nouvelle demande de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture devra être présentée avant le 1^{er} février 2023.

Article 4

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale, le Responsable du Service Commerce et Vie Economique et la Commissaire de la Police Nationale de La Baule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Fait à Pornichet, le 20 OCT. 2022

Pour Le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée
au commerce et à l'artisanat
Josiane BOUYER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARRETE MUNICIPAL N°506/2022

**Avenant N°1 à l'arrêté municipal
N°381/2022 accordant une dérogation aux
horaires d'ouverture et de fermeture d'un
débit de boissons pour Le Scenario**

Le Maire de PORNICHET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 333-1 à L 3342-4, L 3352-1 et suivants, relatifs aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, en qualité de Maire, et l'installation de Madame BOUYER Josiane en qualité de conseillère municipale ;

Vu l'arrêté municipal N°157/2020 en date du 02 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josiane BOUYER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 modifiant celui du 06 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2008 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons modifié par l'arrêté municipal du 26 février 2009 et l'arrêté municipal du 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté municipal N°381/2022 en date du 07 juillet 2022 ;

Vu la demande reçue le 21 décembre 2021 par Monsieur Jean ARTHUS exploitant (e) du débit de boissons Le Scénario situé Avenue du Général de Gaulle ;

Vu le changement de gérance de l'établissement le Scénario effectué le 1^{er} avril 2022 au profit de Monsieur Quentin BIZOLON

Vu l'avis du Comité Consultatif des Débits de Boissons du 1^{er} juillet 2022,

Considérant que la demande de dérogation de Monsieur Jean ARTHUS portait sur la dérogation N° 2 et que le formulaire de demande précisait que la dérogation N°2 comprenait les dispositions de la dérogation N°1,

Considérant qu'il convient en conséquence de compléter l'arrêté accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté municipal N°381/2022 en date du 07 juillet 2022 est complété comme suit :

Mis(e) en ligne le

02 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le

SLO

ID : 044-214401325-20221020-N_506_2022-AI

Article 2

Une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture est accordée à Monsieur Quentin BIZOLON exploitant (e) du débit de boissons Le Scénario situé Avenue du Général de Gaulle

Dérogation N°1-Fermeture à 02h00 du matin dans la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et à 01h00 les autres nuits de la semaine, avec une coupure minimale de 06h00 sur la période du régime dérogatoire du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Article 3

Les dérogations sont accordées jusqu'au 31 mars 2023 sans reconduction automatique. Toute nouvelle demande de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture devra être présentée avant le 1^{er} février 2023.

Article 4

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale, le Responsable du Service Commerce et Vie Economique et la Commissaire de la Police Nationale de La Baule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Fait à Pornichet, le 20 OCT. 2022

Pour Le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée
au commerce et à l'artisanat
Josiane BOUYER



[Handwritten signature]

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Mis(e) en ligne le

02 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le

SLO

ID : 044-214401325-20221020-N_507_2022-AI

ARRETE MUNICIPAL N°507/2022

Avenant N°1 à l'arrêté municipal N°382/2022 accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture d'un débit de boissons pour O'Brien's Irish Pub

Le Maire de PORNICHET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 333-1 à L 3342-4, L 3352-1 et suivants, relatifs aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, en qualité de Maire, et l'installation de Madame BOUYER Josiane en qualité de conseillère municipale ;

Vu l'arrêté municipal N°157/2020 en date du 02 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josiane BOUYER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 modifiant celui du 06 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2008 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons modifié par l'arrêté municipal du 26 février 2009 et l'arrêté municipal du 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté municipal N°382/2022 en date du 07 juillet 2022 ;

Vu la demande reçue le 15 décembre 2021 par Monsieur Rémy LE SEAC'H exploitant (e) du débit de boissons O'Brien's Irish Pub situé Avenue de Mazy ;

Vu le changement de gérance de l'établissement O' Brien's Irish Pub effectué le 1^{er} mars 2022 au profit de Monsieur Florian LOHEZIC ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Débits de Boissons du 1^{er} juillet 2022,

Considérant que la demande de dérogation de Monsieur Rémy LE SEAC'H portait sur la dérogation N° 2 et que le formulaire de demande précisait que la dérogation N°2 comprenait les dispositions de la dérogation N°1,

Considérant qu'il convient en conséquence de compléter l'arrêté accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté municipal N°382/2022 en date du 07 juillet 2022 est complété comme suit :

Mis(e) en ligne le

02 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le

SLO

ID : 044-214401325-20221020-N_507_2022-AI

Article 2

Une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture est accordée à Monsieur Florian LOHEZIC exploitant (e) du débit de boissons O'Brien's Irish Pub situé Avenue de Mazy

Dérogation N°1-Fermeture à 02h00 du matin dans la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et à 01h00 les autres nuits de la semaine, avec une coupure minimale de 06h00 sur la période du régime dérogatoire du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Article 3

Les dérogations sont accordées jusqu'au 31 mars 2023 sans reconduction automatique. Toute nouvelle demande de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture devra être présentée avant le 1^{er} février 2023.

Article 4

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale, le Responsable du Service Commerce et Vie Economique et la Commissaire de la Police Nationale de La Baule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Fait à Pornichet, le 20 OCT. 2022

Pour Le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée
du commerce et à l'artisanat
Josiane BOUYER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Mis(e) en ligne le

02 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le

S L O

ID : 044-214401325-20221020-N_508_2022-AI

ARRETE MUNICIPAL N°508/2022

Avenant N°1 à l'arrêté municipal N°93/2022 accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture d'un débit de boissons pour The Public House

Le Maire de PORNICHET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 333-1 à L 3342-4, L 3352-1 et suivants, relatifs aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, en qualité de Maire, et l'installation de Madame BOUYER Josiane en qualité de conseillère municipale ;

Vu l'arrêté municipal N°157/2020 en date du 02 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Josiane BOUYER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 modifiant celui du 06 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2008 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons modifié par l'arrêté municipal du 26 février 2009 et l'arrêté municipal du 26 juin 2014 ;

Vu l'arrêté municipal N°93/2022 en date du 25 mars 2022 ;

Vu la demande reçue le 12 janvier 2022 par Madame Karine TOUBLANC SALLEY exploitant (e) du débit de boissons The Public House situé Avenue du Général de Gaulle ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Débits de Boissons du 22 mars 2022,

Considérant que la demande de dérogation de Madame Karine TOUBLANC SALLEY portait sur la dérogation N° 2 et que le formulaire de demande précisait que la dérogation N°2 comprenait les dispositions de la dérogation N°1,

Considérant qu'il convient en conséquence de compléter l'arrêté accordant une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture,

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté municipal N°93/2022 en date du 25 mars 2022 est complété comme suit :

Mis(e) en ligne le

02 NOV. 2022

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le

SLO

ID : 044-214401325-20221020-N_508_2022-AI

Article 2

Une dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture est accordée à Madame Karine TOUBLANC SALLEY exploitant (e) du débit de boissons The Public House situé Avenue du Générale de Gaulle

Dérogation N°1-Fermeture à 02h00 du matin dans la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et à 01h00 les autres nuits de la semaine, avec une coupure minimale de 06h00 sur la période du régime dérogatoire du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Article 3

Les dérogations sont accordées jusqu'au 31 mars 2023 sans reconduction automatique. Toute nouvelle demande de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture devra être présentée avant le 1^e février 2023.

Article 4

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale, le Responsable du Service Commerce et Vie Economique et la Commissaire de la Police Nationale de La Baule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Fait à Pornichet, le 20 OCT. 2022

Pour Le Maire,
La Conseillère Municipale Déléguée
au commerce et à l'artisanat
Josiane BOUYER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mis(e) en ligne le

02 NOV. 2022



ARRETE MUNICIPAL N°510/2022
AUTORISANT ET REGLEMENTANT LA POLIO WALK
ORGANISEE LE SAMEDI 29 OCTOBRE
PAR LE ROTARY CLUB
PORNICHET SAINT NAZAIRE

Le Maire de Pornichet,

Vu les articles L2211.1 et L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu l'arrêté municipal N°120/2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand PRIOULT, Directeur Général Adjoint des Services,

Considérant que pour des raisons de sécurité et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, il convient de prendre des mesures particulières,

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le Rotary Club Pornichet Saint Nazaire est autorisé à organiser une marche nommée Polio Walk, sur la commune de Pornichet le samedi 29 octobre 2022 entre 10h00 et 12h00.

L'itinéraire proposé est le suivant : boulevard des Océanides dans le sens La Baule / Pornichet, sur le trottoir le long du front de mer, entre l'avenue de Lyon et le square Hervo.

Article 2 – Sécurité

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires liées au bon déroulement de la manifestation et plus particulièrement à la sécurité des marcheurs, qui doivent respecter le code de la route, ses usagers ainsi que les promeneurs.

L'organisateur s'engage à assurer la manifestation ainsi que pour les dégâts et dommages éventuels qu'elle peut occasionner aux participants et aux spectateurs.

L'organisateur s'engage à garder sur lui et à afficher sur site le présent arrêté durant toute la durée de la manifestation

Mis(e) en ligne le

02 NOV. 2022

Article 3 – Diffusion

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Directeur du Pôle Aménagement de la Ville, le Commissaire de Police de La Baule, le chef de service de la Police Municipale, le président du Rotary Club Pornichet Saint Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire.

Destinataires :

Affichage

Commissariat de Police de La Baule

Direction du Pôle aménagement de la Ville

Direction Générale

Equipe logistique et moyens généraux

Espace environnement

Police municipale

Réseau accueil Ville de Pornichet

Sapeurs-Pompiers de Pornichet

Secrétariat du Maire et des élus - Direction générale

Service affaires juridiques et assemblées

Service commerce et vie économique

Service Communication

Sous-préfecture

Rotary Club Pornichet St Nazaire

Fait à Pornichet, le **26 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services,



Bertrand PRIOULT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mis(e) en ligne le

02 NOV. 2022



ARRETE MUNICIPAL N°511/2022
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE LA CEREMONIE
COMMEMORATIVE DU 11 NOVEMBRE 2022

Le Maire de Pornichet,

Vu les articles L2211.1 et L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral pour la lutte contre le bruit en date du 30 Avril 2002,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu l'arrêté municipal N°120/2022 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand PRIOULT, Directeur Général Adjoint des Services,

Considérant que pour des raisons de sécurité et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, il convient de prendre des mesures particulières,

ARRETE

Article 1 – Stationnement et circulation

Dans le cadre de la cérémonie commémorative du 11 novembre, le stationnement est interdit avenue de Chanzy, le vendredi 11 novembre 2022 de 7h à 13h.

Ces emplacements sont réservés aux personnalités commémorant la cérémonie du 11 novembre 2022.

Tout véhicule laissé en stationnement est considéré comme gênant par les autorités locales.

Article 2 – Diffusion

Le Directeur Général des Services de la Ville de Pornichet, le Directeur du Pôle Aménagement de la Ville, le Commissaire de Police de La Baule, le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire.

Destinataires :

Affichage
Commissariat de Police de La Baule
Direction du Pôle aménagement de la Ville
Direction Générale
Equipe logistique et moyens généraux
Espace environnement
Police municipale
Réseau accueil Ville de Pornichet
Sapeurs-Pompiers de Pornichet
Secrétariat du Maire et des élus - Direction générale
Service affaires juridiques et assemblées
Service commerce et vie économique
Service Communication
Sous-préfecture

Fait à Pornichet, le **26 OCT. 2022**

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du

ARRETE MUNICIPAL N°512/2022

Autorisant ESPACE NAUTIS à ouvrir un débit de boissons temporaire lors du Marché de Noël les 9,10 et 11 décembre 2022.

Le Maire de PORNICHET,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 alinéas 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique (troisième partie, livre troisième) et notamment les articles L3331-1 à L3342-3 et L3352-5, relatifs aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2010 modifié portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu le procès verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR en qualité de Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°157/2020 en date du 02 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Josiane BOUYER dans le domaine du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2008 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons modifié par les arrêtés municipaux du 26 février 2009 et 26 juin 2014 ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons reçue le 27 septembre 2022 de Madame Sylviane HENRIQUES DOS SANTOS agissant au nom de ESPACE NAUTIS dont le siège social est situé 29 Avenue de la Villes Davaud à Pornichet lors du Marché de Noël organisé quartier Ste Marguerite (Avenue des Pins) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment à l'occasion de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Sylviane HENRIQUES DOS SANTOS agissant au nom de ESPACE NAUTIS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire avec vente de boissons des deux premiers groupes à l'occasion du Marché de Noël quartier Ste Marguerite (Avenue des Pins) les :

- Vendredi 09 décembre de 17h00 à 21h00.
- Samedi 10 décembre de 09h30 à 21h00.
- Dimanche 11 décembre de 09h30 à 19h30.

Mis(e) en ligne le

02 NOV. 2022

Article 2

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation.

Article 3

Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Commissaire de Police de La Baule, le Responsable de la Police Municipale, Madame Sylviane HENRIQUES DOS SANTOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Notifié le :

Fait à Pornichet, le **28 OCT. 2022**

Pour Le Maire,

La conseillère municipale déléguée
au commerce et à l'artisanat



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARRETE MUNICIPAL N°513/2022

Autorisant le Lions-Club Pornichet Océan à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la bourse aux jouets le 27 novembre 2022.

Le Maire de PORNICHET,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 alinéas 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique (troisième partie, livre troisième) et notamment les articles L3331-1 à L3342-3 et L3352-5, relatifs aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2010 modifié portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu le procès verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR en qualité de Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°157/2020 en date du 02 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Josiane BOUYER dans le domaine du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2008 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons modifié par les arrêtés municipaux du 26 février 2009 et 26 juin 2014 ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons reçue le 13 octobre 2022 de Monsieur Christophe LECROC agissant au nom du Lions-Club Pornichet Océan dont le siège social est situé 7 Boulevard de la République à Pornichet lors de la bourse aux jouets organisée à l'Espace Camille Flammarion (Boulevard de la République) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment à l'occasion de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Christophe LECROC agissant au nom du Lions-Club Pornichet Océan est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire avec vente de boissons des deux premiers groupes à l'occasion de la bourse aux jouets à l'Espace Camille Flammarion le :

- Dimanche 27 novembre 2022 de 09h00 à 17h30.

ARRETE MUNICIPAL N°514/2022

Autorisant APEL ECOLE STE GERMAINE à ouvrir un débit de boissons temporaire lors de la fête de l'Avent le 10 décembre 2022.

Le Maire de PORNICHET,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 alinéas 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique (troisième partie, livre troisième) et notamment les articles L3331-1 à L3342-3 et L3352-5, relatifs aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2010 modifié portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu le procès verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR en qualité de Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°157/2020 en date du 02 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Josiane BOUYER dans le domaine du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2008 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons modifié par les arrêtés municipaux du 26 février 2009 et 26 juin 2014 ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons reçue le 14 octobre 2022 de Madame Elise ALLAIN-DUPRE agissant au nom de APEL ECOLE STE GERMAINE dont le siège social est situé 143 Avenue de St Sébastien à Pornichet lors de la fête de l'Avent organisée dans l'Ecole Sainte Germaine (Avenue de Saint Sébastien) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment à l'occasion de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Elise ALLAIN-DUPRE agissant au nom de APEL ECOLE STE GERMAINE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire avec vente de boissons des deux premiers groupes à l'occasion de la fête de l'Avent le :

- Samedi 10 décembre 2022 de 09h00 à 16h00.

Mis(e) en ligne le

02 NOV. 2022

Article 2

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation.

Article 3

Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Commissaire de Police de La Baule, le Responsable de la Police Municipale, Madame Elise ALLAIN-DUPRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Notifié le :

Fait à Pornichet, le 28 OCT. 2022

Pour Le Maire,
La conseillère municipale déléguée
au commerce et à l'artisanat



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Josiane Bouyer", written over a faint circular stamp that matches the official seal of the Municipality of Pornichet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Mis(e) en ligne le

02 NOV. 2022

ARRETE MUNICIPAL N°515/2022

Autorisant l'Association COURIR ENSEMBLE PORNICHET COTE D'AMOUR à ouvrir un débit de boissons temporaire lors des Nocturnes entre plages et chemins creux, le 26 novembre 2022.

Le Maire de PORNICHET,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 alinéas 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique (troisième partie, livre troisième) et notamment les articles L3331-1 à L3342-3 et L3352-5, relatifs aux débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2010 modifié portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu le procès verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR en qualité de Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°157/2020 en date du 02 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Josiane BOUYER dans le domaine du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté municipal du 19 décembre 2008 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons modifié par les arrêtés municipaux du 26 février 2009 et 26 juin 2014 ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons reçue le 24 octobre 2022 de Madame Sophie LATOUR agissant au nom de l'Association COURIR ENSEMBLE PORNICHET COTE D'AMOUR dont le siège social est situé 10 chemin du clos roux à Pornichet, lors des Nocturnes entre plages et chemins creux à l'Hippodrome de Pornichet (3 Boulevard de Saint Nazaire) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment à l'occasion de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ;

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Sophie LATOUR agissant au nom de l'Association COURIR ENSEMBLE PORNICHET COTE D'AMOUR est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire avec vente de boissons des deux premiers groupes à l'occasion des Nocturnes entre plages et chemins creux à l'Hippodrome de Pornichet le :

- Samedi 26 novembre 2022 de 16h00 à 21h00.

Mis(e) en ligne le

02 NOV. 2022

Article 2

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation.

Article 3

Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Commissaire de Police de La Baule, le Responsable de la Police Municipale, Madame Sophie LATOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Notifié le :

Fait à Pornichet, le **02 NOV. 2022**

Pour Le Maire,
La conseillère municipale déléguée
au commerce et à l'artisanat

Josiane BOUYER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.